BM
322
F386mZm

MONTEFIORE

UN RECUEIL DE CONSULTATIONS RABBINIQUES REDIGE EN ITALIE AU XVIe SIECLE

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

UN RECUEIL

DE

CONSULTATIONS RABBINIQUES

RÉDIGÉ EN ITALIE AU XVIE SIÈCLE

PAR

MOSÈ GIACOMO MONTEFIORE
Ministre officiant au Temple israélite de Rite Portugais de Paris

PARIS
LIBRAIRIE A. DURLACHER
83 *bis*, RUE LAFAYETTE

1885

Takkanoth Italia 1416–1418

Firmatari d'Ancona

Finkelstein

p. 287

לה ~~בפמר~~ בפמר בנימן

מנחם בפמר מלכם

קוטיאל בפמר מנחם

מנחם בפמר אברהם

חטיאל בפמר מורני ה"ר יצחק

בנימין בפמר מלה

REJ ~~p. 84~~ XXXIII 77 –

Firmatari dancona 18. Nissan

לעיר יוסף אמיגי

מה ן' עטר

קב בפמר חיים יעקב בפלין טרו"ל

הרן הפן

פאל דמט

קב ן' חביב

פאל קודוטו [קורנטו]

Go ~~אבא~~ אבאיוב

REJ vol. X p. 183-203

UN RECUEIL

DE

CONSULTATIONS RABBINIQUES

RÉDIGÉ EN ITALIE AU XVIe SIÈCLE

VERSAILLES

CERF ET FILS, IMPRIMEURS

RUE DUPLESSIS, 59

UN RECUEIL

DE

CONSULTATIONS RABBINIQUES

RÉDIGÉ EN ITALIE AU XVIE SIÈCLE

PAR

MOSÈ GIACOMO MONTEFIORE
Ministre officiant au Temple israélite de Rite Portugais de Paris

---

EXTRAIT DE LA *REVUE DES ÉTUDES JUIVES.* — TOME X

PARIS
LIBRAIRIE A. DURLACHER
83 *bis*, RUE LAFAYETTE

1885

BM.
322
F38bm Zm

A LA MÉMOIRE

DE MON VÉNÉRÉ PÈRE

QUI A ÉLEVÉ SES ENFANTS DANS LE CULTE DE LA LOI SAINTE

3023843

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueildeconsult00mont

UN RECUEIL DE CONSULTATIONS RABBINIQUES

RÉDIGÉ EN ITALIE AU XVIe SIÈCLE

M. le grand rabbin Zadoc Kahn possède dans sa bibliothèque un manuscrit hébreu qu'il a reçu dernièrement de M. Jonas Weyl, grand rabbin de Marseille, et dont il a bien voulu nous permettre de prendre connaissance. Nous allons le décrire le plus sommairement possible. Le principal intérêt de ce recueil réside dans les nombreux noms de rabbins italiens qu'il mentionne et dans les renseignements qu'il fournit sur la vie intérieure des communautés italiennes du XVIe siècle. Nous suivrons l'ordre des matières traitées dans cet ouvrage; nous ne citerons pas les consultations qui sont anonymes et dont le contenu n'a rien d'intéressant.

Ce manuscrit, œuvre du rabbin Josué Fermi, d'Ancône, est un recueil de 318 consultations écrites par les rabbins les plus autorisés du temps de l'auteur, il porte le titre de תשובות מתנות באדם. Le frontispice indique que le livre était prêt pour l'impression. Au verso, se trouve une poésie de Josué Fermi composée de huit vers (על השמינית מזמור) en l'honneur des rabbins dont les écrits sont entrés dans son ouvrage, et particulièrement en l'honneur de son maître Netanel Trabot. Suivent plusieurs versets du psaume CXIX avec l'acrostiche Josué Fermi (יהושע פירמי), puis une longue préface incomplète de l'auteur.

1-2. Lettre adressée à la communauté d'Urbin au sujet du droit du cohen à être appelé le premier à la lecture de la loi. — I. Isaac fils de Raphaël Finzi; Pesaro (province d'Urbin), 16 janvier 331 (1571). — II. Yehiel fils du gaon Azriel Trabot; Pesaro, même date [1].

[1] Tous les Trabot mentionnés dans cet ouvrage sont cités dans les manuscrits possédés par M. Marco Mortara, grand rabbin de Mantoue (*Mose*, *Antologia israelitica*, années 1882 et suivantes).

3. Si un cohen qui a donné la bénédiction sacerdotale dans un temple peut la donner une deuxième fois dans un autre. — Samuel Juda Katzenellbogen[1]; Venise, 13 marhesvan (l'année manque).

6-7. Sur le mot *Binyamin* du verset לבנימן אמר ידיד ה' trouvé dans un Sépher Tora avec la lettre *yod* entre le *mem* et le *nun*. — I. Azriel fils du gaon Yehiel Sarfati[2]. — II. Ascoli, le premier jour de la demi-fête de Pâque.

8. Sur un Sépher Tora dans lequel toutes les lettres *hé* étaient écrites comme des *het*. — Netanel Trabot נתנאל טרבוט.

9. Sur le devoir de lever le Sépher Tora dans les offices religieux. — Moïse מרייו, Aaron fils d'Israël Finzi d'Arezzo, demeurant à Ferrare.

10. Si on peut, le jour du samedi, traverser un fleuve dans un navire. — Yehiel Trabot.

12-13. Beaucoup d'Israélites avaient été obligés d'assister à un sermon que le prédicateur du roi faisait dans l'oratoire royal. Pendant le prêche, ils s'étaient cachés derrière d'autres assistants et n'avaient pas ôté leur chapeau, mais, menacés par le roi de sévères châtiments, ils furent contraints de se découvrir[3]. On demande si ces Israélites, en se découvrant, ont manqué à leur devoir religieux. — II. Suit une réponse avec vingt-quatre annotations critiques (השגות) qui sont intercalées dans le texte.

14. Si on peut apprendre à un musulman la langue et la religion hébraïques. — Yohanan Trèves טרייוש, fête de Hanouca.

15-22. A propos d'un Israélite qu'on voulait empêcher de cuire du pain le dimanche, parce qu'il avait puisé de l'eau le vendredi vers le soir, à Modène. — I. Yehiel (Trabot); Modène, le premier

[1] Cité par M. Mortara, *Mose*, 1883, p. 264.

[2] עזריאל תוא (?) בן לגאון כמה"ר יחיאל צרפתי.

[3] כאשר דבר מלך שלטון נאספו רבים מאנשי עם אלקי אברהם אל בית תפלתו של מלך לשמוע הדרשא מפי הדורש שלו לא היתה כזאת מלפנים, ומקום מוכן לקרואיו מבני עמנו לשבת בו אצל המקום אשר היו שם שריו ומשרתיו עושי רצונו כולם עומדים ממעל לו בגלוי הראש לכבוד המלך והמלכה והשר והשרים שהיו באותו מעמד ובא האות והמופת כי השוררות הבלתי רואות את פני המלך והם כל מרבית העם הממלאים את הבית לא הסירו את מצנפתם, ויהי בהגיע שם בני בריתנו המובאים על פי ציוויו של מלך שמרו משמרתם ובריתם ינצורו לבלתי הוריד מעל ראשם את עבים כי חק לישראל הוא להתרחק בכמו אלה אפי' מן הדומה לדומה, אז רוח המושל עלתה עליו והנה זה מלאך שלוח מאתו נוגע בם ויאמר אליהם המלך דבר הורידו את מצנפתכם כי לא יאות לכבודו היותכם בכסוי הראש בין העומדים האלה אז נבהלו בני עמינו ולא נחפזו לסור את משמעתו עד שחזקה ידו על ידי שלוחו רצו ושוב לאמר כלו מעשיכם ואתם פי מלך שמורו ובו אל תמרודו לטוב לכם ולכלל לא נתקררה דעתו עד עשותו המזימתה בכל א' מהם איש לא נעדר וכו'.

jour de la demi-fête de Pâque. — II. Même auteur; Modène, 4 avril 5338 (1578). — III. Isaac fils d'Abraham Cohen de Viterbe; Sienne סיינא. — IV. Yehiel fils du gaon Azriel Trabot; Modène. — V. Masliah fils d'Abraham Cohen de Viterbe, Yehiel Cohen מנסקריו, Isaac fils de Juda dei Piattelli מילרפיאטילי, et Elias fils de Salomon Corcos אליה בן לא"א כמ"ר שלמה קורקוס; Rome, 28 juin 338 (1578) פה רומי, כ"ח יוניו ש"לח. — VI. Isaac fils d'Abraham Cohen de Viterbe; Venise, 24 juillet 338 [1]. — Yehiel fils du gaon Azriel Trabot. — VIII. Isaac Gerson.

23-31, 33-35. Au sujet d'un schohet ignorant de la communauté de Bologne בולוניא. — I. Isaac fils d'Abraham Cohen; Rome. On cite l'opinion d'Isaac Gerson de Safed, et celle de Corneto קורנטו d'Ancône. — III. Réplique. — Jacob de Fano. — V. Même auteur, Cento צינטו (province de Ferrare). — VI. Netanel Trabot. — VII-VIII. Jacob de Fano. — IX-X. Lettre de Yehiel Trabot à son neveu. — XI. Samuel Juda Katzenellbogen; Venise, le 13 ab 347. — XII. Observations sur l'opinion de Yehiel Trabot par Michel Corneto; Ancône, le 10 ab 347.

32. Si on peut donner aux rabbins les plus savants de ce temps le titre de Gaon. Lettre adressée au jeune rabbin מהרדש"ל par Eliézer Aschkenazi.

36. Question de casuistique. — Yehiel Trabot.

37-40. Question de casuistique à propos d'un repas qui avait eu lieu chez le rabbin Menahem Foa בבית כמ"ר מנחם פואה. — I. David Samuel, appelé Zanvil, fils de Calonimos דוד שמואל נקרא זנוויל בכמ"ר קלונימוס. — Témoignage de deux rabbins qui avaient assisté au repas : Moïse fils d'Abraham, Lévi, Haïm fils du rabbin Eliézer Lévi. Leur signature est authentiquée par מנחם קצגין בכמ"ר יחזקאל קצגין ז"ל et Eliézer fils de Gabriel de Padoue. — II. David de Ravenne הרב דוד מרווינה; le gaon Zanvil Pescarolo הגאון זנוויל פישקרולו. — III. Abraham fils de Meschullam d'Agnello [2] אברהם בכ"מר משולם מע' אניילו consulté par David de Ravenne; Asti, le 14 schebat 5336. Zanvil Pescarolo, le dimanche 19 adar 5336. — IV. Azriel דאיינה; réponse écrite par son fils Samson (22 schebat?) 284. Dans cette lettre est citée l'opinion de Samuel d'Ivrée (Piémont) הרב שמואל מאיבראה.

41. Sur un rite concernant la Pâque. — Yehiel (Trabot).

43. Si un particulier peut empêcher le ministre-officiant de faire l'office. — Yehiel fils d'Azriel Trabot.

45-46. A propos d'une amende qu'on voulait faire payer à un Israélite de Fermo פירמו (province d'Ancône), parce qu'il avait reçu du

[1] Nous donnons la date chrétienne toutes les fois qu'elle se trouve dans les consultations.

[2] Province de Novare ou de Cuneo.

*

185

vin un jour de fête. — I. Moïse Basola, le 23 schebat 305 (1545), משה בסולה כג שבט ש"ה. — II. Isaac Léon fils d'Eliézer Sephardi ; Ancône, le 22 schebat 305.

47. Question casuistique. — Yohanan Trèves; Ferrare.

48-49. Du bain de purification. — David Vital דוד ויטאל.

50. Question d'intérêt. — Mahallalel Yedidia fils de Baruch.

52-54. D'un vœu fait par un Israélite à Ancône. Dans cette question. les villes gouvernées par le pape sont appelées : ארצות האפיפיור. — II. Ben-Sion fils de Raphaël Sarfati ; Venise, le septième jour de la fête de Succot 5347.

55-56. Question d'intérêts. — II. Yohanan Trèves ; Padoue, 308.

57. Réponse de Mordekhaï de Modène à une demande que lui avait adressée la « Société de Bienfaisance » de Ferrare, pour savoir si on pouvait donner quittance des dettes que plusieurs sociétaires vivants ou décédés avaient contractées envers cette Société, et cela à cause d'une épidémie qui avait fait beaucoup de ravages dans l'année 288. La lettre qui contenait cette demande avait été envoyée par l'entremise de Joseph d'Arli ארלי. Fin de la fête de Rosch Haschana 5290.

59. Des serments et des vœux. — Yehiel (Trabot).

60-62 et 128. Sur une décision prise anciennement par la communauté portugaise de Ferrare d'éloigner de l'assemblée religieuse et de condamner à l'amende tout membre de la communauté qui aurait violé les décisions et statuts, ou qui aurait méconnu les privilèges (פריוילייו) qu'elle avait obtenus du duc de Ferrare[1]. — I. Yehiel Trabot. — II. Même auteur; Ferrare, 1 élul 5343. — III. Lettre adressée à Joseph Caruba יוסף כרוב, où il est dit que la communauté d'Ascoli אסקולי consultait toujours le rabbin Azriel Trabot chaque fois qu'elle devait prendre une décision. — IV. Lettre adressée à la communauté portugaise de Ferrare. — Raphaël Joseph Trèves ; Ferrare, 17 iyar 346[2]. Approbation de l'opinion émise par ce rabbin.

63. Approbation de l'opinion émise par le rabbin Gedalia fils de Yahia qui avait proposé l'abolition de l'usage pratiqué par la communauté d'Alexandrie au sujet du chef נשיא et de certaines réjouissances du jour de Pourim[3].

[1] ועל כן קמו אנשי ק"ק יצ"ו הנ"ל לשנים קדמוניות ועשו גדר וסייג על זאת וגזרו והסכימו באגודה אחת כל הק"ק יצ"ו ושמו קנסות על כל מי מקהלם שיעבר על הסכמתם ועל כל מי מהם שיקום וישתדל לעקש את הישרה לבטל הסכמותיהם וסדריהם והפריוילייו שלהם שהשיגו ממעלת אדוננו רוממות הדוכוס יר"ה מפיראראא וכו'.

[2] אליכם ראשים ואלופים ממונים ופרנסים לק"ק ספרדים ופורטוגיסי

[3] הנה ראיתי דברי האלוף מהר"ר גדליה בן יחייא יצ"ו כלם טובים ונכוחים וישרים למוצאי דעת אין בם נפתל ועקש באופן רואה אני

65-67. Protestation soulevée par une décision relative à un différend survenu entre deux héritiers. — I. Yehiel Trabot. L'opinion de ce rabbin a été approuvée par les rabbins suivants : Pinhas Elia fils de Cémah Elia ממילי, Isaïe Samuel fils de Abraham Aaron, Jacob Calonimos fils d'Aaron, Joseph נאירדה, Juda Moscato מוסקאטו, Moïse fils de Yedidia Salomon de Norzi. — II. Michel Corneto ; Ancône, le 4 tammouz 346[1]. — III. Yehiel (Trabot).

68-69. Lettre adressée aux chefs de la communauté d'Ancône au sujet d'un différend pécuniaire entre le rabbin Michael Corneto et un de ses coreligionnaires.

70. Sur l'interdit נדוי. — Jacob de Fano ; Cento, le 23 marhesvan 5349.

71-73. Grave contestation soulevée dans la communauté d'Aragon ארגון entre les rabbins Juda Sarfati יודא צרפתי et Isaac Arama יצחק עראמה au sujet de la succession du rabbin Jacob Sarfati יעקב צרפתי (père du premier des sus-nommés) à la chaire rabbinique de ladite communauté. Compromis (קונפרומיסו) intervenu entre les deux rabbins disputants le mercredi 14 kislev 5302, à Salonique פה סאלוניקו. Protestation d'Isaac Arama, Benjamin fils de Méir Lévi Aschkenazi. — II. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen.

74. Sur un différend entre un tuteur et des héritiers. — Yohanan fils de Joseph Trèves Sarfati, Ancône.

75-76. Lettre adressée à plusieurs membres de la communauté d'Imola אימולה (ville de la Romagne) pour les inviter à faire juger leurs différends, dans les affaires d'intérêts, par le tribunal rabbinique de Bologne, Padoue ou Venise, sous la réserve que ni les autorités de la ville, ni le gouvernement du Pape n'y soient contraires. Bologne.

77-80. Des droits de l'accusateur et de ceux de l'accusé. — I. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, lundi 5 tisri 305. Approbation du rabbin Couci fils d'Ascher de Montagnone (province de Brescia)[2]. — II. Lévi Joseph fils d'Abia, le deuxième jour de la demi-fête de Succot 305[3].

את דבריו דברי פי חכם חן שפתים ישק משיב דברים נכוחים דמילתא דפשיטא היא כבירעתא בכותחא דאותו מנהג שנהגו באליסאנדריאה ע"ד נשיא של פורים ויתר דבריו כמו שבאו בהקדמתו של פסק האלוף הנ"ל אני אומר וקורא מנהג של טעות וכו'.

Gedalia fils de Yahia est encore cité dans cet ouvrage à la 133e consultation.

[1] מיכאל קורנטו אנקונה, ד' תמוז שמ"ו לפ"ק. M. Mortara a trouvé dans ses manuscrits (2e collection) une approbation d'un rabbin signé : מיכאל קרוטו et il demande si on doit lire *Crotta*. Nul doute que ce rabbin est Michael Corneto nommé plusieurs fois dans notre ouvrage.

[2] קוצי בן הר' אשר ממונטנייוני.

[3] הלוי יוסף בן הגאון כמוהר"ר אביה מינן (?) יום ב' ח"ה מסוכות ש"ה לפ"ק.

— III. Approbation à l'opinion émise par le rabbin de Padoue et ses collègues. — Yohanan Trèves, 1 marhesvan 305. — IV. Opinion émise sur la demande du rabbin Nissim, petit-fils de l'auteur; Venise, 2 août 307.

81. Lettre adressée à don Isaac Abrabanel [1]. Cette lettre n'approuve pas l'autorité d'un tribunal composé d'un seul juge. — Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, mardi... (le copiste a omis la date). — Approbation de l'opinion précédente. — Abraham Aaron fils de Samuel גורליגאן, même jour. — Autre approbation. — Yohanan Trèves, 3 août.

82. Sur un contrat de mariage. — Yohanan Trèves; Padoue, mercredi 25 tammouz 307.

83. Lettre adressée à don Isaac Abrabanel, dans laquelle on lui dit de ne pas craindre la menace d'interdiction (נדוי ח"ר) des rabbins Jacob et Baruch de Ferrare, le tribunal n'ayant rien décidé sur la question pendante entre lui et son frère, pour l'héritage paternel [2]. — Méir fils d'Isaac Katzenellbogen. — Approbation de Lévi Joseph fils d'Abia, beau-frère dudit rabbin Katzenellbogen.

84-86. Invitation (sur la demande de l'héritier) à dénoncer toutes les créances laissées par une femme assassinée, nommée Benvenuta בנווינוטה, aux rabbins de Padoue ou au grand-rabbin Abraham de Rovigo אברהם מרוויגו ou au grand-rabbin David de Modène דוד איש מודי'. — I. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, Yohanan fils de Joseph Trèves, Meschullam Couci fils d'Ascher de Montagnana; Padoue, dimanche 30 septembre 309 (1549). — II. Méir fils d'Isaac Katzenellbogen, 5 septembre, 17 élul, 323 (1563). — III. Baruch Uzziel fils de Baruch חזקיטו; Ferrare, 18 élul 5323.

87. Menace d'interdire les Israélites de la Marche תושבי למרקה qui cachaient leur argent pour ne pas payer leur cotisation à la chambre pontificale לחדר מעלת אדונינו האפיפיור יר"ה.

88-91, 275. Si on peut « interdire » pour connaître la vérité, sauf l'approbation du Pape ou de l'évêque de la ville pour la publication de l'interdiction [3]. — I. Jacob Israël fils de Raphaël Finzi de Recanati, Azriel fils de Yehiel Sarfati. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot [4]. —

[1] En voici le commencement : בלעדי א' יענה את שלום אהובי המרומם כמר דון יצחק אברבניל יצ"ו בן השר דון שמואל ז"ל מכתבך ראיתי ותשובות אחיך ראיתי וכו'.

[2] Cette lettre commence par ces mots : שלום לך אל תירא אהו' המרעים דון יצחק אברבניל בן השר דון שמואל מכתבך קבלתי ודברי האלוף כמהרר"א ראיתי וכלכל דבריו במשפט.

[3] רק יוגלה חרם זה ברשות האדון או מההגמון אותו העיר.

[4] Dans ce recueil et dans les manuscrits du grand-rabbin Mortara, après le nom de Yehiel il y a presque toujours le mot צאר' qui n'a aucune signification. On pourrait toutefois y voir le nom de Saül parce que quelquefois nous avons trouvé dans notre manuscrit la lettre *schin* écrite tout-à-fait comme le *sadi*.

III. Réponse à une lettre envoyée par l'entremise du rabbin Isaac Franco יצחק פראנקו. — IV. Yehiel fils d'Azriel Trabot. Approbation de Benjamin Saül fils de Joseph De Rossi, et de Jacob de Fano.

92. Différend pécuniaire entre deux frères, le docteur Abraham Nahmias הדוקטורוס הר' אברהם נחמיאס et Jacob Nahmias appartenant à la communauté portugaise de Ferrare.

94. Des droits des plaignants et de ceux de l'accusé. — Moïse fils d'Abraham Provenzale פרובינצאלי, Pinhas fils de Cémah Elia ממילי, Samuel Hizkiya fils de Salomon רומלי ; Mantoue, 3 élul 5332.

95-97. Interdiction lancée par les rabbins Raphaël Joseph Trèves et Netanel Hadani הגאון כמה' נתנאל הדני contre deux Israélites d'Alexandrie (Piémont). — II. Approbation à l'interdiction et à la sanction qu'y apposèrent les rabbins de Mantoue. — III. Yehiel fils d'Azriel Trabot ; Ferrare, 8 kislev 347.

98-99. Lettre adressée aux rabbins de Pesaro et d'Ancône au sujet d'un mari qui s'était enfui en emportant la dot de sa femme et qui, malgré cela, voulait l'obliger à le suivre. — Raphaël Joseph Trèves ; Ferrare, le 23 du 1er adar 345 (1585). — II. Lettre adressée aux mêmes rabbins, où on approuve l'opinion émise par Raphaël Joseph Trèves. — Yehiel fils d'Azriel Trabot, lundi 26 du 1er adar 345.

100. Des droits des orphelins selon la loi hébraïque. — Yohanan fils de Joseph Trèves.

101-102. Lettre adressée aux chefs de la communauté portugaise de Ferrare pour les prier de vouloir bien être indulgents pour deux Israélites qui, d'abord, n'avaient pas voulu se soumettre au jugement des autorités de la communauté. — I. Raphaël Joseph Trèves ; Ferrare, 17 iyar 346. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot, an 346.

103-114. — Si on peut interdire quelqu'un pour l'obliger à témoigner devant les tribunaux : Joseph Caro, Jacob fils d'Abraham Cavalieri (?) קואוליר, Moïse fils de Joseph Mitrani, Isaac fils d'Abraham Aruch יצחק בן כמה' אברהם ארוך, Israël fils de Curiel ישראל בר קוריאל, Schem Tob Vivant שם טוב ביבנט, Menahem Lévi, Moïse fils de Hayyim Alscheikh, Elie fils de David, Isaac אנארני, Abraham Ascher Jacob Berab אברהם אשר יעקב בירב, Moïse Galanti גאלאנטי, Obadia fils de Zekharia, Abraham Orvieto אברהם ארוויטו, Moïse Cordovero, Joel fils de Jacob Aschkenazi, Méir Lévi ben Vigas מאיר לוי ן' ביגש, Salomon אכסבאן, Moïse fils de Saadia ; Safed. Suit la signature des membres du tribunal rabbinique de Ferrare, qui ne signèrent qu'après avoir constaté l'authenticité de la signature des rabbins Joseph Caro et Moïse Mitrani [1] : Aschkenazi

[1] במותב תלתא כחדא הוינה כד אתא לקדמנא החכם ר' יצחק משינן, ואסיד אתרי חתמנ' מהנ"ל ה"ה החכם מה"ר יוסף קארו יצ"ו והחכם משה מטראני יצ"ו דאנהו חתימו ידיו.

**

Jacob fils de Joseph דיונר, Méir fils d'Akiba Lévi, Eliézer, surnommé Lazzerino לזרין (en italien, le petit Eliézer) fils d'Isaac Lévi. Témoignage du schammasch de la communauté allemande de Mantoue, qui atteste avoir remis le document contenant la décision du tribunal rabbinique de Safed, avec la sanction de celui de Ferrare, à la personne intéressée, c'est-à-dire le rabbin Moïse de Rosa דרוזא, qui était en dispute avec le rabbin Moïse ben Schuschan; Mantoue, mercredi 9 tammouz 320 (1560); Jacob fils d'Aaron Gabriel Sarfati, schammasch de l'oratoire destiné aux schammaschim [1]. — II. Meschullam fils de Schemaya Kauffmann, Joseph fils de Natan Ottolenghi, Isaac fils de Gerson Héfeç Zeligmann[2], Samuel fils d'Isaac, Saül fils de Siméon, David fils d'Aaron גורלינגי; Crémone, mardi, 11 ab 318. — III. Les rabbins de Crémone רבני קרימונה, vendredi 6 tammouz, 15 juin 344. — IV. Critique de l'interdit lancé par les mêmes rabbins de Crémone. — Yehiel (Trabot). — V. Réplique des rabbins de Crémone, 6 tisri (?) 5346. Z. Héfeç, Norlenghi, ר' הינדלי, M. Porto כמ"הר"ם פורטו. Invitation aux rabbins Moïse d'Arezzo [3] משה מאריו et Yehiel Trabot à signer l'interdit lancé par les rabbins de Crémone : Abraham Basola באסולה, Raphaël fils d'Isaac dei Piatelli מלי פיאטאילי, Juda fils de Moïse; Ferrare, mardi 16 ab 344. — VI. Exhortation aux rabbins de Crémone d'effacer l'interdit parce qu'il avait été écrit sans l'autorisation préalable des chefs du gouvernement. — VII. Réponse à la réplique des rabbins de Crémone. On y dit que la chaire rabbinique de Ferrare était occupée à cette époque par Baruch Uzziel חזקיטו. — Yehiel Trabot. — VIII. Critique de la réplique des rabbins de Crémone. — IX. Yehiel (Trabot). — X. Lettre adressée aux rabbins de la communauté de Mantoue pour les prier de se joindre aux rabbins de Ferrare et de Venise pour combattre l'opinion des rabbins de Crémone. — Raphaël Joseph Trèves; Ferrare, 13 ab 346. — Même recommandation par Yehiel Trabot, Netanel Hadani. — XI. Critique des décisions des rabbins de Crémone.

115-123. Sur un contrat de mariage; audition des témoins par le tribunal rabbinique de Ferrare, dimanche, 8 tébet 343 (1583), et jour de jeûne de tébet 343 [4]; consultations d'Eliézer fils du médecin Elie, dimanche 21 adar 344; d'Aaron fils d'Israël Finzi d'Arezzo; de Samuel Delvecchio [5] שמואל דלוויקיו; de Yehiel Trabot membre du tribunal rabbinique de Ferrare; consultations de Raphaël Trèves, de Yehiel Trabot; Ferrare.

[1] נאום אני יעקב בר אהרן גבריאל צרפתי שמש מב"ה של השמשים בק"ק מנטובה עשיתי שליחותי ביום הנ"ל.

[2] יצחק המכונה זעליקמן בר גרשון חפץ.

[3] Dans les manuscrits de M. Mortara le mot Arezzo est écrit de la même façon.

[4] Les époux s'appelaient : ר' אברהם רובייו et ווילידה, et les témoins ר' דניאל צבוב ור' דוד קרפניטה.

[5] Nous écrivons les noms de famille selon la prononciation italienne.

124 et 168. La femme d'un cohen avait quitté la maison conjugale pour se convertir à une autre religion et, trois jours après, se repentant de son apostasie, voulut retourner chez son mari. On demande si son mari, étant cohen, peut la recevoir ; 28 iyar 5345.

125-127. Du droit de succession des enfants mâles. — I. Yehiel Trabot ; Ferrare, mercredi, quatrième jour de la demi-fête de succot, 347. — II. Abraham fils d'Abraham Basola ; même date. — III. Jacob fils de Menahem de Fano.

129. Des droits de la veuve sur les biens laissés par son mari. — Uzziel fils de Baruch חזקיטו ; Ferrare, dimanche, 4 iyar, 16 avril, 324 ; approbation d'Abraham fils de Menahem de Rovigo אברהם מרוויקו.

130-131. Sur un contrat de mariage. Dans cette question on cite le livre intitulé תוספות על פרק האיש מקדש d'Isaac Dura et les consultations de David Cohen de Corfou. — II. Juda fils de Joseph.

132. Comment doivent être considérés par la loi hébraïque les Israélites de Portugal, de Castille et de Flandre (פורטוגל קשטיליה פלאנדריא) qui ont été forcés d'abandonner leur religion. On y dit que beaucoup d'Israélites se réfugiaient en Turquie מלכות תוגרמא ou à Venise pour pratiquer librement leur culte. Plusieurs mots relatifs à d'autres religions ont été effacés. — Sem Tob מלמד.

133. Mémoires historiques de la communauté israélite de Casal Montferrat dédiés aux rabbins en général [1]. En 5328, il y eut à Casal Montferrat une très grave dispute à propos du mariage de Gabriel Dell'Alfa et d'Hanna fille de Gabriel Padoa [2]. — En 5331, un fait étrange arriva à Casal. Un nommé Calonimos Puglieso épousa Allegra, fille d'Abraham Bologna, sa parente [3]. Les rabbins d'Italie déclarèrent nul ce mariage, et le rabbin Netanel Hadani et Zanvil Pescarolo (qui déploya beaucoup d'activité en cette affaire), s'appuyant sur l'opinion du gaon Zalman Cohen de Mantoue, publièrent un arrêt tendant à empêcher le renouvellement de ce scandale. Tous les documents concernant cette question se trouvaient entre les mains du frère de l'épouse, Siméon. En 5339, le même Siméon Bolognese (ou Bologna) raconta avoir épousé Zorla, fille de Mordekhai Satan, à Moncalvo, province de Montferrat, devant deux témoins qu'il fit venir d'Alexandrie [4]. Contestation de ce mariage par les rabbins de Casal,

[1] עיני העדה שושילתא דרבנן די בכל אתר ואתר שלמכון יסגא לחדא.

[2] בשנת השכ"ח היה רעש גדול בקסאל מונפירא' ע"י יוסף דיל אלפה בהוציאו שם קדש מדת חנה בת כמ"ר גבריאל פאדואה ונתחבטו בה גאונים ואלופים וכמה ממון וזמן ואולי נפשות נשתקעו בהריסת הבנין ההוא.

[3] בשנת הש"לא היתה מהומת קלונימוס פוייסו בקסאל ג"כ באמרו שקדש שאירתו אליגרא בת אברהם בולוניא בסקט'ולה קונפיטו (avec une boîte de dragées), ואגודת פרחים ובה מחט זהב ואלמוג.

[4] בשנת הש"לט שלט יצר הרע בשימון בולוניין הנ"ל והוציא קול

parce qu'il avait été contracté contrairement à l'arrêt rabbinique mentionné ci-dessus. — Zanvil Pescarolo, Casal, 3 ab 5339. Le gouverneur de la ville d'Alexandrie obligea les rabbins de cette ville à juger l'affaire de ce mariage, l'époux protestant devant les autorités civiles que son mariage était valable selon la loi hébraïque [1]. Audition des témoins : Salomon fils de Yekutiel, et Haïm, fils de Yehiel Lévi, présents au mariage, lesquels affirment qu'ayant demandé à l'épouse si elle consentait à contracter ce mariage, elle répondit *qu'elle était contente* [2]. Même déclaration écrite des témoins rédigée à Alexandrie dite de la Paille, province de Milan, le lundi 15 iyar 339 [3]. Rapport des rabbins d'Alexandrie rédigé le 24 sivan 5339. — Joseph fils de don Gedalia ben Yahia, Moïse fils de Mattatia אנשי, Siméon fils de Mordechai. Dans une réunion des représentants des communautés israélites, convoqués à Ferrare, en 5315, et d'après une décision de la communauté et des rabbins de Padoue de l'année 5266, pour éviter les inconvénients de la loi hébraïque sur les mariages, valables par la présence de deux témoins seulement, il fut décidé que dorénavant les mariages seraient contractés devant dix personnes, dont deux au moins devraient être parents en première ligne de la fiancée. Les rabbins de Casal confirmèrent solennellement cette décision [4]. Il fut décidé qu'une amende de 10 écus (dont la moitié devait être donnée aux pauvres chrétiens, par l'entremise de la confrérie de la miséricorde, et l'autre moitié aux

שקדש צורלה בת כמ"ר מרדכי סטן במונקלבו מחוז מונפי' רחוק מקסאל כעשרת מלין בפני שנים עדים הביא אתו מאליסאנדר' עבר עלינו אז האלוף מהר"ר דוד תורלינגן מקרימונה יצ"ו, ורע עלינו המעשה ובפרט בהכירנו האיש ואת שיחו וכו'.

אחרי אשר נצטוינו שלשתינו ח"מ מצד מע' המושל יר"ה [1] מאליסנדריא בקנס כ"ה סקו' (écus) לכל אחד ממנו על ידי אנטו' (Antoine) מצוה העיר, והלכנו אל המושל הנ"ל להתרעם על ההפצר הזה ואפי' שהפלגנו בהתנצלות ובהרבה דברים לפרוק ממנו עול הדיינות הזה, ובפרט שלא נוכל בד"ו לחקור ולדרוש עדים שלא בפני בעל דין, לא שוה לנו, אדרבה קרא סי' זואן בטיסטה גרנא'רו Mons. Jean Baptiste סופר העיר וצוה לנו והוא היה רוגא'טו (dressé un acte) Grenaro (?) שבקנס רב נהיה דיינים ונכתוב האמת ממה שיעידו העדים כראוי וכשורה כדת משה וישראל לכן אנו ברשות מעלת המושל הנ"ל מבררים בפירוש וברירה מוחלטת שזאת החקירה ודרישה היוצאת מתחת ידינו היום שלא בפני ב"ד תהיה בלי פירגיודיציאו (préjudice) וכו'.

והיא פתחה ואמרה לנו כי מרצונה הטוב קבלה הקידושין הנ"ל קון [2] דיר א"י קונטינ"טה בל"ינ.

[3] פה אליסאנדריאה די לפאויה במדינת מילאניזו.

[4] למען תהא גזירתנו זאת מועילה לשעה ולדורות אנו מחדשים ממלכת הגזרה גזרו הקהילות י"ץ בויעד כללי בק"ק פירארה בשנת שט"ו לפ"ק ואשר כבר עשו בני ק"ק פדואה ובני הישיבה שמה בשנת רס"ו על ידי ארי אחד אותו הגאון מהר"ר יהודה מי"נן ז"ל ואשר גזרו מקודם ראשונים אשר לבם כפתחו של היכל הרשב"א ז"ל בסינן אלף ר"ו בתשובותיו ופוסקים אחרים וכו'.

israélites pauvres) serait infligée à celui qui enlèverait la copie de cette décision affichée dans le temple[1]. — Netanel fils de Schabetai Hadani[2], David Samuel surnommé Zanvil Pescarolo, Haïm fils d'Eliézer, David fils d'Eliézer de Ravenne; Casal, jeudi fin d'iyar 331. Confirmation de la décision susdite après l'approbation de Son Altesse le Duc. — David Samuel fils de Calonimos Pescarolo, Haïm fils d'Eliézer; jeudi 24 sivan 339, Casal Montferrat. Comme on voit, cette décision fut confirmée huit ans après sa proclamation[3]. Lettre adressée au rabbin d'Alexandrie, où on lui dit que la loi hébraïque exige des personnes compétentes pour juger les affaires de mariage. — Aaron David fils d'Aaron מירלינגן[4], David fils de Calonimos Pescarolo ; Casal Montferrat, 24 iyar 339. Attestation par ce rabbin d'avoir remis ce document à Mordekhai Satan (père de l'épouse) par l'entremise d'un huissier[5]. Témoignage du même rabbin constatant l'authenticité de la signature du chancelier du tribunal, Franesco ביצו, juge des Israélites et du tribunal[6]. — Accord entre les parties contendantes pour faire juger leur question à Casal Montferrat. — Samuel David fils de Calonimos Pescarolo, vendredi 26 tammouz 339. Témoins présents au concordat : Abraham fils de Moïse Jacob Cohen, Gabriel fils d'Eliézer de Padoue, Haïm fils d'Eliézer, Hakim fils de Siméon Borghi חכים בן לא"א שמעון בור"ג. Demande de Mordekhai Satan de faire juger la question par deux particuliers et Zanvil Pescarolo, attendu qu'à Casal il n'y avait pas trois rabbins pour juger la question selon le droit hébraïque. — David Samuel fils de Calonimos Pescarolo ; Casal Montferrat, vendredi, néoménie d'ab 339. Déposition de Haïm fils d'Eliézer et de Josué fils d'Azriel Todros, dans laquelle ils affirment que les personnes désignées par Mordekhai Satan pour juger la question ne sont pas compétentes, vu qu'elles ne connaissent pas assez la langue hébraïque. Cette déposition a été signée en présence de Samuel David fils de Calonimos Pescarolo et de Moïse fils d'Abraham Lévi.

[1] ומי שיסיר גזירתנו זאת מכותלי ב"ה יפול בקנס עשרה סקו' חצים לפרנס עניי גוים אל"ה מיז'ריקורדיאה וחציים לפרנס עניי ישראל.

[2] נתנאל י"ץ בכמר שבתי ממשפחת הדני ז"ל דיין ומסדר וגוזר ופוסק על כל הנ"ל.

[3] Cette même takana est citée dans les manuscrits de M. Mortara (3e collection, 1-6).

[4] אהרן דוד בכ"ם אהרן ז"ל מירלינגן. Cité par M. le grand-rabbin Mortara, qui demande si le dernier mot, qui dans son manuscrit est écrit נורלוגן, signifie Nordlingen (5e collection, 11).

[5] דף ג' כתב נצרי ובשולי הכתב כתוב מכתיבת יד כמהרר"ד פישקרול וז"ל מכתב זה נתן כיד כמ"ר מרדכי שטן י"ץ ע"י א' משלוחי משפט השינאט יר"ה נאם זנוויל פישקרול.

[6] ד' ד' דף ה' דף ו' דף ז' תעצומות דברי רבות בשטרי הדיין מקסאל מונפירט' ובשולי הדפים העיד הגאון הנ"ל וז"ל מעיד אני שזאת היא חתימת סופר משפט האדון פרנציסקו ביצ"ו יר"ה דיין היהודים ושניאטו נאום זנוויל פישקרול.

— Le rabbin Gerschon Kitzingen קיציגין avait été appelé à Casal pour juger cette question avec Zanvil Pescarolo et Menahem Halfon, le lundi 12 tammouz, mais le jugement ne put être prononcé, le mari ayant fait défaut. Déclaration de Gerschon קיציגין, signée le mercredi 22 juillet 339 (1579) et donnée à Mordekhai Satan, père de la fiancée. — Demande de la part du fiancé d'ajourner le débat de cette question de quelques jours, parce qu'il est obligé de se rendre à Alexandrie, pour ses affaires, à cause des événements malheureux arrivés aux Israélites espagnols[1]; et acceptation de la part de la fiancée de cet ajournement. — Moïse fils d'Abraham Lévi; Casal Montferrat, vendredi 24 juillet 339 (1579). — Protestation des rabbins de Casal adressée aux membres de la communauté d'Alexandrie contre la validité du jugement de cette question prononcé par le tribunal rabbinique de cette ville, parce qu'il n'y avait pas de juges compétents. On invite aussi les personnes intéressées dans cette affaire à venir à Casal pour se soumettre à un nouveau jugement. — Samuel David fils de Calonimos Pescarolo, Gerschon קיציגין. Ces deux rabbins parlent aussi au nom de leur collègue Menahem Halfon; Casal, dimanche 11 tammouz 339. Ordre d'afficher cette lettre dans le temple de la communauté pendant six jours. — Le fiancé, ayant refusé de se soumettre au jugement du tribunal rabbinique de Casal, a été excommunié par les rabbins Samuel David fils de Calonimo Pescarolo et Gerschon קיציגין; Casal, 15 tammouz 339. — Lettre adressée aux membres de la communauté d'Alexandrie[2], où l'on reproche au rabbin de cette ville d'avoir jugé la question avec deux personnes inhabiles à juger, à cause de leur instruction incomplète, et de n'avoir pas annoncé au gouverneur de la ville (qui avait donné aux Israélites l'autorisation d'être jugés selon leurs lois) que le droit hébraïque exige, dans certaines questions, des juges suffisamment instruits. On y dit qu'il est donné autorisation aux parties adverses de se faire juger n'importe où, pourvu que les conditions exigées par la loi hébraïque soient remplies. — Zanvil Pescarolo; Casal, vendredi 16 tammouz 339. — Lettre adressée au rabbin Zanvil Pescarolo dans laquelle on consent à lever l'excommunication prononcée contre le fiancé, afin de faire cesser une querelle très regrettable à tous les points de vue, en permettant de la faire juger n'importe où, pourvu que les juges israélites soient aptes selon le droit hébraïque. On y dit que le marié et les témoins ne

[1] ביום ה׳ י״ז תמוז של״ט לפ״ק מטייל הייתי ברחוב עיר קסאל מונפיראטו קודם שרת המנחה עם האלוף כמהר״ר זנוויל פישקרול ר״ץ בראש והנה בא אלינו כמ״ר סימון כ״ץ ר״ץ לדרוש מהאלוף הנ״ל שיתן לו רשות לילך לביתו לאליסנדריאה באמור כי מוכרח הוא לילך שמה ישן כי הגיע עת וזמן פורענות הספרדים וכי יש לו לדבר גם כן עם דודו כמ״ר ווידאל כ״ץ שבא ממילאנו וכו׳.

[2] דברי שלום ואמת לכם ק״ק אליסאנדריאה ר״ץ החרדים אל דבר ה׳ ותורתו חוץ מסימון בן אברהם בולוניז ועוזריו ויועציו ותומכי ידיו אין שלום אמר ה׳ לרשעים:

voulaient pas retourner à Casal pour se soumettre au jugement rabbinique, et cela à cause de la crainte qu'ils avaient du tribunal civil et correctionnel. — Gerschon קיצינין (précédemment membre du rabbinat de Safed); Asti, dimanche 25 tammouz 339. Le porteur de cette lettre était Mattatia Cohen, qui se chargea d'arranger cette affaire[1].

134-139. Décision sur la même question. — I. Yehiel Saül fils d'Azriel Trabot; Modène, 28 août 5339. — II. Approbation de l'opinion émise par le rabbin Yehiel Trabot qui avait annulé le mariage. — Michel Corneto; Ancône, 7 hesvan 340. — III. Approbation de l'opinion des rabbins Yehiel Trabot et Michel Corneto. — Isaac Gerschon, 10 hesvan 340. Décision sur le même sujet dans laquelle sont approuvées les trois décisions ci-dessus. — Mahallalel Yedidia fils de Baruch; Sinigaglia, 12 hesvan 340. — IV. Décision dans le même sens du rabbin Baruch Abraham fils de Petahia de Spoleto (ville de l'Ombrie); Ferrare, 6 décembre 340 (1579)[2]. — V. Lettre adressée à un rabbin sur le même sujet par Michel Corneto; Ancône, 5 tisri 340. — VI. Réponse.

140-141. Sur un cas de lévirat. — I. Azriel fils de Yehiel Sarfati, 25 tisri 300 (1539)[3]. — II. Moïse Basola fils de Mordekhai Sarfati.

142. A propos d'une servante qui voulait se convertir à la religion israélite. — Yehiel (Trabot ?)

143. Du droit du mari d'hériter des biens de sa femme. — Joseph Juda d'Arli (province d'Ascoli); Sienne, tébet 309. Approbation d'Obadia fils de Zekharia.

144. Différend sur un héritage entre les parents d'un Israélite qui avait épousé deux femmes. — Samuel Juda Katzenellbogen, Jacob

[1] אני אמרתי בחפזי המכסה אני מאהך אשר אני עושה כי בא אלי כמ"ר מתתיה ר"ץ מוביל כתבי הלז' ורעיריני אזני על אמרו כי הוא יתעסק . . . שיתרצו הב"ד והעדים וסימון לבא אר בקסאל עם בטחון גמור מצירוויל וקרימינאל (civil et criminel) כי יראים לנפשם אר פה אסטי אר מקום אחר ממוצ"ע (?) . . . ומה לנו אם יהיה בקאזאל אר באסטי אר במקום אחר רק שיהיה ע"י מוסכמים . . .

פה אסטי יום א' כ"ה תמוז של"ט לפ"ק, מאת המגורש מבית תענוגיו, עד ישקוף אל ברוב חסדיו, מן זעיר חבריא דמתא צפת תוב"ב, גרשון קיצינין.

הגה"ה מלת ממוצע הכתובה כאן לא ראיתיה (כפי שאני זוכר) בפטינטה (?) שביד מתתיה כהן, רק הלשון אומר מקומות אחרים.

[2] חומץ בן יין ברוך אברהם בכמהר"ר הגאון פתחיה מספולי' זלה"ה פיראר ו' דיצי' שי"ן מ"ם לפ"ק.

[3] M. Mortara dit de ce rabbin qu'en l'année 295 (1535) il demeurait à Solmona dans les Abruzzes : אנכנם מפני ההרחקה שאני עומד פה בגלילות אלו רחוק ממקום שבעלי הדין עומדים וגם כי אין כלי מלחמה בידי כי עתה שמצאתי פה עיר א' ממלכות אברוצי דרך העברה וההזדמן ודרתי היא בסלמונה (4e collection, 23).

fils d'Abraham Salomon Cohen, Avigdor Cividal[1]; Venise, 6 novembre 339.

145-146. Sur un contrat de mariage. — I. Lettre adressée au rabbin S. Delvecchio[2]. — II. Lettre adressée au rabbin Y. Trabot.

147. Jugement du rabbin Azriel Trabot pour décider si une orpheline doit demeurer chez les parents de son père ou de sa mère. — Azriel fils de Yehiel Sarfati Trabot; Ascoli, 326.

148. Du droit de succession des garçons. Même auteur.

149-152. Sur un contrat de mariage. — I. Yehiel Trabot. — II. Moïse fils d'Abraham Provenzale; Mantoue, mardi 17 kislev 332.

153-154. Sur un cas de séduction — I. Michel Corneto. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot; Ferrare.

155-158. Des droits de la veuve. — I. Yehiel Nissim fils de Samuel de Pise, néoménie de tammouz 316. — II-III. Même auteur, néoménie de sivan 319. — IV. Yehiel fils d'Azriel Trabot.

161. Sur un cas de concubinage. — Elie דאיינה, 20 mars 315.

164-166. Du divorce pour cause d'adultère : Abraham de Rovigo; Pesaro, jeudi 27 mars 393 (1633) אברהם מרוויקו פיסא'[3].

167. Un israélite de Portugal avait été obligé d'abjurer sa religion. Etant en Italie, il avait épousé une israélite de son pays. On demande si ce mariage est valable[4].

169. Lettre adressée à Joseph de Foligno פוליגייא (province de Perugia) relative à la loi du lévirat. — Yehiel fils d'Azriel Trabot; Ferrare; Mahallalel Yedidia fils de Baruch, beau-frère du rabbin Yehiel Trabot.

170-172. Contestation sur la validité d'un testament. — I. Jacob Israël fils de Raphaël Finzi de Recanati. — II. Isaac fils de Joseph חזקיטו, qui fit écrire sa décision par son neveu Joseph fils d'Aaron Ammi עמי; Pesaro.

173-174. Sur un cas de divorce. — I. Yehiel Trabot. — II. Michel Corneto; Ancône, 25 tammouz 347.

175-177 et 188. Sur le cas d'une femme qui demandait le divorce à cause de la mauvaise conduite de son mari.

178-180, 182-184. Sur un cas de divorce. — I. Isaac fils d'Abraham

[1] זעירא דמן חבריא אביגדור ציוידאל, cité par M. Mortara (3e collection).
[2] שר וגדול בישראל הרב הגדול מוהרר"ש יצ"ו דיל ויקיו.
[3] Cité par M. Mortara (2e collection, 49).
[4] נאום החותמים פה עירה פא'ס (?) בשנת ויחשבה לו צדקה ס' וספרה לה שבעת ימים אחר תטהר.

196

Cohen de Viterbe. — II-III. Le même auteur répond à plusieurs observations faites par Ben Sion de Norzi כמ' בן ציון מנרצי. — IV. Abraham fils de Moïse Cohen, 8 novembre 295.

185-187. Combien de temps doit attendre, pour se remarier, une veuve dont le mari est mort pendant qu'elle était enceinte ou pendant qu'elle nourrissait son enfant. — I. L'auteur de cette question dit avoir été de passage à Mantoue et avoir rencontré un personnage illustre, le gaon Natan le Talmudiste איש איגדא. — II. Natan fils de Menahem; Mantoue, 14 hesvan 301.

190-192, 194-195-196-199. Si on peut se faire juger par les tribunaux civils quand les tribunaux rabbiniques ont la faculté de juger. — I. Moïse Basola, 16 schebat. Lettre sur le même sujet adressée au rabbin Méir[1]. — Abraham Cohen. — IV[2]-V. Décision dans le même sens, dans laquelle on reproche à Isaac Monti מונטי d'avoir préféré le jugement du tribunal civil à celui du tribunal rabbinique. — VI. Michel Corneto, Isaac fils de Moïse de Fano.

193. Lettre concernant une question pécuniaire adressée aux rabbins de Sinigaglia (province d'Ancône) : Baruch fils de Joseph Dellaripa דלריפה, Menasséah fils de Salomon del Porto. Le différend était entre Semaria Hai de Jesi אישי (province d'Ancône) et son neveu Masliah fils de Samuel de Belforte ביל פורטו. — Baruch חזקיטו; Ferrare, 29 tisri 5329. Lecture publique au temple de la communauté de Sinigaglia de la décision du rabbin Baruch חזקיטו, 5 marhesvan, 27 octobre 5329. Témoins présents à la lecture : Juda fils de Schabetaï Cohen de Camerini קמרינו (province de Macerata), Obadia fils de Gerschon ממטילקה, Nehémia fils d'Aaron Finzi d'Arezzo (ville de la Toscane), Joseph fils de Jacob de Pace משלום, Isaac fils de Samuel Gattenio גאטינייו; Baruch fils de Joseph Dellaripa, juge, Menasséah fils de Salomon del Porto, juge. — Déclaration publique de Semaria Hai au même temple de Sinigaglia de ne vouloir pas accepter la décision ci-dessus et d'en appeler à un autre tribunal rabbinique[3]; lundi 8 novembre 329 pendant l'office du matin, בזמן התפלה בין אשרי לובא לציון. Témoins présents à cette déclaration : Masliah fils de Salomon del Porto, Joseph fils de Michel משרת הק"ק, Baruch fils de Joseph Dellaripa, Schabetai fils de Menahem de Norzi, Juda fils de Schabetai

[1] M. Mortara cite une consultation de Méïr de Padoue (4e collection, 52).

[2] באלה התקנות נועצו והסכימו כל זקני טרויי"ש וחכמיה וכל סביבותיה וגדולי אלוירא וחכמי גבול רונש ורבותינו שבפרישה ושכניהם וחכמי יועצי ליאון וקופנטרוסס ולונבורדיאה וחבל הים וגדולי לורשר'.

[3] . . . אני מקבל זה הפסק דין ואיני מרוצה מזאת הסינטינציאה (sentence) אשר פסקו הברורים הנ"ל כי היא בעיני נגד האמת בכל פרטי העסק הזה ונגד הדין והיושר ולכן אני עושה ממנה אפילאציאוני לפני דיינים אחרים אנשי שכל ומדע דייני ישראל וכו'.

Cohen de Camerini, Joseph fils de Jacob de Pace, Isaac fils de Samuel ben אטינייאנו.

197. Question pécuniaire entre Emmanuel Pereyra פיריריא et Rodrigue de Lyon רודריגו די ליאון. Dans ce différend intervint le tribunal du *conservatore* de Lyon קונסירואטורי די ליאון. — Yehiel Trabot.

198. Sur un contrat de mariage. Lettre adressée au rabbin Salomon Ferrarese (?) פרא'.

200. Question pécuniaire entre Isaac fils de Raphaël de Pesaro et Samson fils de Saül, à propos d'un crédit que le premier avait à Cagli קאליי (province de Pesaro et Urbin). Dans cette question on cite les témoins Bastiano (?) Costanzi בס' קוסטאנצי et Cohen de Cagli. — Azriel Trabot.

201. Sur un contrat de mariage. Le fiancé s'appelait Moïse Namias משה נאמיאס.

202. Différend pécuniaire entre la veuve d'Isaac France יצחק פרנצי, Joseph Navarro נאבארו et Isaac Franco associés dans cette affaire.

203. Sur un contrat de mariage. — Yehiel Trabot.

204. A propos d'un emprunt fait par le rabbin David גריזו à Isaac de Norzi, Daniel Hazzan et Joseph טריפיטי pour l'entretien de la Communauté לצורך הקהל, en l'année 287. Pour ce différend David גריזו fut représenté par Ezéchiel de Trino (Piémont) יחזקאל מטרינו.

205-206. Question soulevée à propos de l'héritage d'un oratoire et de ses ornements qui existait à Arezzo אריו.

209-210. Différend à propos de l'impôt que le Pape avait mis sur les Israélites.

211. Des cotisations imposées aux Israélites pour les frais du culte.

212-213. A Ferrare, les moulins qui recevaient leur mouvement des eaux des affluents du Pô s'arrêtèrent à cause de la gelée. Le gouverneur de la ville ordonna alors aux habitants de la ville, les Israélites compris, de se faire construire des moulins pour moudre le blé [1]. Différend entre plusieurs Israélites pour établir les cotisa-

[1] מעשה שארע בעיר פיראר היושבת על נהר פה מפני הקרח הגורא וכפור כאפר יפזר הזמן כלו הפך לבן וקפאו תהומות בלב הנהרות ובטלו הטוחנות אשר ברחטים במרוצת המים הנגרים מנהר פה, וידאגו פן ח"ו תבא העיר במצור ובמצוק מפני חסרון הקמח כי לא יוכלו לטחון ברחיים של מים לסיבת הקפיאה והכפור על הארץ ויצו האדון יר"ה לכל בעלי אומניות מהעיר וכל המתיחסים באמונה אחת ישימו להם ראש, ויקראו לחרש עצים חכם לעשות להם רחים של יד בלע"ז פישטריני (pétrin) למען יוכלו לטחון

tions que chaque israélite devait payer selon sa situation pécuniaire. Décision.

214-215, 220, 225. A propos de l'autorisation royale accordée à un Israélite de prêter de l'argent à intérêts. — I. Yehiel fils d'Azriel Trabot. — II. Isaac Gerschon. — III. Azriel fils de Yehiel Sarfati.

217. Question d'intérêts. — Josué Schealtiel.

218-219. Des devoirs du tuteur et des droits des orphelins. — II. Abraham fils de Moïse Cohen. Approbation du rabbin Abba fils d'Elie Sarfati.

221-222. Dispute dans la communauté de Bologne à propos d'un titre de rabbin décerné à un individu qui n'était pas agréé par toute la communauté.

223. Lettre adressée aux chefs de la communauté de Constantinople à propos du respect dû aux morts. Abraham fils de Menahem de Rovigo, mercredi 14 iyar 324.

226. Question d'intérêts. — Isaac fils d'Abraham Cohen de Viterbe lequel dit d'avoir consulté son maître, le gaon Baruch Hazac, avant de se prononcer sur cette question.

227-228. Question d'intérêts entre Jacob fils de Joseph de Lucques לוקה (ville de la Toscane) d'un côté, et Elie fils de Menahem de Castiglione et Juda fils de David de Riviera de l'autre[1]. Solution à l'amiable de ce différend faite par Yohanan Trèves, le vendredi Hoschana Rabba, 20 septembre, 293. Suivent les signatures des parties qui acceptent cet arrangement[2]. — II. Azriel fils de Salomon דאיינה, 25 septembre 293[3].

230. Le gouvernement du Pape avait expulsé de son territoire tous les Israélites, excepté ceux qui habitaient Rome et Ancône, lesquels devaient payer l'impôt mis sur les Israélites de toute la Romagne, impôt dit de *capitation* (טישטאצו). Vingt ans après, une nouvelle ordonnance gouvernementale permit aux Israélites d'habiter toute la Romagne[4]. Différend soulevé à propos des cotisations

לעת הצורך ולא יהיו לחרפת רעב בגוים וכן צוה אל היהודים לשלשה בעלי חנויות להציב להם יד ולהקים להם בין שלשתם ב' טוחנות וכו'.

[1] אליה בכנ"ר מנחם מקסטילוני ויהודה בכנ"ר דוד מריבירה.

[2] M. Mortara cite une approbation d'un rabbin Y. Trèves lequel doit être l'auteur de cet arrangement.

[3] M. Mortara cite plusieurs fois ce rabbin et, entre autres, dans la quatrième collection de ses manuscrits, n° 52, qui contient « une consultation de Meïr de » Padoue dans laquelle il propose aux parties de recourir au jugement du rabbin » Azriel Daïena מי לנו גדול ממופת הדור כמוה"רר עזריאל דיינה יא"ו » et de שתורה אמת בפיו ובשלום ומישור הלך עם כל אדם כל ימי חייו » suivre sa décision. Le lundi 23 élul 295 (1535). Le rabbin Daïena signe דאיינה.

[4] זה עשרים שנה ויותר יצאת גזרה מאת אפיפיור יר"ה שהיה באותו זמן גרש יגרש היהודים הדרים בממשלתו חוץ

imposées aux israélites revenus dans leurs villes pour le paiement de l'impôt gouvernemental (manque la date).

231. Différend entre Judith et Moïse Pinto מרת יודיטה, משה פינטו.

233. Différend sur une question d'intérêts entre les Abrabanel השרים אברבנילי, les héritiers du gaon Abraham de Pesaro, et les héritiers d'Uriel.

234. Différend du même ordre entre les frères Corinaldi האחים בני קורינאלדי à propos du profit du forfait (קוטרמו) d'une entreprise pour laquelle le duc leur avait donné le monopole, moyennant le paiement d'un impôt.

235-236. Différend à propos d'un emprunt d'argent sur gage. — I. Approbation du rabbin Aaron Finzi. — II. Même auteur.

239. Différend à propos d'un testament. — Samuel fils de Benjamin Netanel de Norzi; Cingoli (province de Macerata [1]).

240. Protestation soulevée contre la décision de plusieurs arbitres, concernant une question pécuniaire. — Yehiel (Trabot).

241. Les Israélites de Sinigaglia payaient leurs impôts au duc d'Urbin. Il y en avait qui s'étaient établis dans la ville depuis trente ans et d'autres depuis dix ans seulement. Parmi eux, il y avait beaucoup de changeurs. Un d'eux chercha à obtenir du même duc un *brevet* (ברווירטו) pour avoir le privilège exclusif d'exercer cette profession. On demande s'il a le droit d'entraver les affaires de ses coreligionnaires [2]. Réponse négative à la demande ci-dessus.

242. Différend à propos d'une vente. — Yehiel fils d'Azriel Trabot.

244. Différend entre plusieurs héritiers et Baruch de Sienne, Abraham, Schalom de פוסמבורג. — Anonyme et le gaon J. Finzi de Recanati (province de Macerata).

246-247. Sur un accord fait entre deux associés. — Yehiel Trabot.

מרומי ואנקונה באופן כי להם לבדם נשאר פירעון הצישטאצו ונתפשר ק"ק אנקונה וגם קהילות רומי בסך ידוע לשנה בתנאי שאם יחזרו היהודים לגור במדינות למר'קה אסק'ולי ופא'נו יגבו מהם ק"ק אנקונה אפורצי'אני (portion) למענן הקל מעליהם הנה עתה כי פקד ה' את עמו ונתן אותו לחן בעיני מעלת אפיפיור יר"ה וחזרו היהודים לדור במלכותו זעיר שם זעיר שם וכו'.

[1] M. Mortara cite une consultation de Samuel ben Benjamin Netanel de Norsa à Cingoli, 29 marhesvhan 296 (1535).

[2] בסיניגאליה נתישבו יהודים רבים שפורעים מס לאדוננו הדוכוס יר"ה מאורבינו יש מהם שקבעו זה כמו שלושים שנה דירתם שם ויש מהם שבאו לגור שם יתר אחריהם מעשרים שנה וכל אחד מהם בחרו להשתדל ולעסוק מקצתם באומנות זו וקצתם באומנות אוזרת כדי להרויח פרנסתו בנקיות, ובתוכם יש כמה אנשים והם שולחנים כל א' מהם עוסקים בחלפנות המטבע כל אחד עושה ומתעסק בתוך חנות שלו ואין מי מוחה בידם, ועמדו כן ימים רבים, ועתה קם א' מהם וכו'.

248. Différend entre les frères Colonia האחים בני קולונייא et la communauté dont ils faisaient partie à propos des droits que ces frères prétendaient avoir sur l'oratoire que leur père leur avait laissé en héritage. A cette époque existaient déjà des conventions survenues entre la communauté et les frères Colonia et qui portaient la date, la première du 30 mars 299 (1539), la deuxième de la néomenie d'adar (8 février) 300, et la troisième du 10 mai 315. Pour la solution de ce différend intervinrent les rabbins suivants : Rabbénu Méïr de Padoue [1], le gaon Natan de Crémone, le gaon Abraham Cohen de Bologne, le gaon Jacob de Corinaldo, le rabbin Raphaël, médecin, de Ferrare, le gaon Çémah de Mantoue. L'auteur de cette décision est le rabbin Baruch Uzziel fils de Baruch חזקיטו. Année 316.

249. Sur la permission donnée à David de Castelli דוד מקשטילי par le gouverneur delle Piane (de la province d'Ascoli Piceno ?) מהשר דליפיי'אני יר"ה de prêter de l'argent à intérêts, moyennant une taxe annuelle (הטאסה), et différend survenu entre David de Castelli et les fils de Salomon surnommé le *petit capitaine* לוקפיטנינו et Sar-Schalom. Ces individus s'étaient associés dans leurs affaires le 29 mai 330, et cette société devait commencer le 1er (?) juillet בקלינו לוליו 330 (1570).

250-251 ; 256-259. Différend à propos d'un héritage. — I. Raphaël Joseph fils de Yohanan Trèves ; Ferrare, 20 tébet 324. — II. Yehiel Trabot. — IV. Décision du rabbin Moïse Provenzale de Mantoue.

252-253, 257, 260, 262, 263. D'un contrat fait entre trois associés. — I-IV. Yehiel Trabot. — V. Netanel fils de Benjamin Trabot. Cette décision est adressée à son beau-frère.

259. Contestation entre Raphaël de Norzi et les héritiers des mariés Schabetai et Simha de Corio קוריו. — Moïse fils d'Abraham Provenzale, Mantoue [2]; Pinhas Elia fils de Çémah Elia ממילי. Cette décision est adressée aux rabbins de Ferrare.

265, 274. Procès à propos du loyer d'une boutique. — Azriel דאיינה, vendredi de la section schelah lekha, année 294.

266. Différend à propos d'un prêt du livre contenant l'Agada de Péçah. — Yehiel fils d'Azriel Trabot.

270-271. D'un divorce pour incompatibilité de caractère. — II. Azriel דאיינה, 29 mai 294.

272. Différend à propos de la construction d'une synagogue autorisée par le Pape et le Vicaire מע' האפיפיור והויק'אריו.

[1] תא חזי מאן גברא רבה דקא מסהיד על דין הוא המאור הגדול רבינו מאיר מפאדו'אה יצ"ו אשר כתב בתשובה על ב"ה זה בשם ראובן והיא כתובה בתשובותיו הנדפסים סי' פ"ה פוק עיין בה ואני ראיתיה בכתב ידו.

[2] Cité par M. Mortara (5e collection, 2).

275-276. Différend entre les frères Corinaldi et la veuve et les fils de leur associé qui avait conclu le contrat d'association (הקונטראט) avec les mêmes Corinaldi en l'année 5338 et dont ceux-ci demandaient l'exécution. — II. Yehiel fils d'Azriel Trabot : Ferrare, 14 kislev 5343.

278-286. Différend à propos d'un héritage. — I. Emmanuel fils de Gabriel de Corio (ou Corinaldi) מקורי׳. — II-III. Yehiel Trabot. — IV. Emmanuel fils de Gabriel. — V. Joseph Amigo יוסף אמיגו ; approbation de Michel Corneto, de Jacob ben Habib ן׳ חביב et de Jacob Rosati יעקב רוסאטי. — VI. Ce numéro contient en outre l'accord conclu entre Aaron Ammi et son fils Samuel, dans lequel celui-ci, après avoir reçu une somme d'argent, renonce à tous ses droits sur l'héritage paternel. Ce contrat est conclu le 24 élul 5320 à Pesaro (ville dépendant du duc d'Urbin). La mère de Samuel s'appelait Prudenza fille d'Eliézer de Reggio רגיו. Les témoins présents à la signature de cet acte étaient : Isaac fils d'Ezéchias Aschkenazi de Fano et Méïr fils de Juda. Attestation des membres du tribunal rabbinique de Pesaro que cet acte a été fait selon les règles : Jacob Israël fils de Raphaël Finzi de Recanati, Meschullam fils d'Isaac d'Arixi אריגיי (province de Cagliari), Isaac fils de Joseph Hazac. Différend soulevé à propos de l'héritage laissé par Aaron Ammi ; décision de Yehiel fils d'Azriel Trabot d'Ascoli (ville de la Marche d'Ancône) ; Venise, 18 février 5334 (1574). Approbation d'Isaac fils de Joseph de Monza (?) מונצ׳י (ville de la Lombardie) ; Ferrare, le lundi 3 mars 334 (1574). Approbation de Benjamin Saül de Rossi[1], de Joseph de Pesaro ; décision de Raphaël Joseph fils de Yohanan Trèves, Ferrare, le jour du jeûne d'Esther, 5334. — VII. Lettre de Samuel Juda Katzenellbogen adressée à Yehiel Trabot ; Venise, 19 février 334 (1574). Lettre de Raphaël Joseph fils de Yohanan Trèves adressée à Samuel fils d'Aaron Ammi le 7 du 1er adar 5334. — VIII. Yehiel fils d'Azriel Trabot ; Pesaro, le 8 iyar 5334. — IX. Lettre de Samuel Juda Katzenellbogen adressée à Yehiel Trabot ; Venise, samedi soir 2 adar 5334. Lettre adressée à Samuel fils d'Aaron Ammi ; Ferrare, 4 ab 5334.

287-291. Sur la validité d'un testament. Décision de Jacob דאיינה, après demande de Don Jacob Abrabanel ; Reggio, 14 mars 310 (1550), ר״ד מרצו ש״ו פה ריו גר ודובר שלום. — III. Jacob דאיינה. — IV. Formule du testament objet du précédent procès.

292. Sur la validité du testament de Baruch Todros.

293, 305. Sur la validité du testament de Moïse Corcos l'espagnol, rédigé en l'année 329. — II. Yehiel Trabot.

297-298. Sur la validité d'un testament. — I. Yehiel Trabot ; Pesaro, fin de décembre 5330. Il dit avoir été consulté bien qu'il

[1] Ce rabbin est cité dans les manuscrits de M. Mortara (collection 2e *bis*, 23).

soit encore jeune. — II. Réponse à une lettre de Yehiel Trabot qui avait consulté son collègue. Approbation des deux décisions ci-dessus par Michel Corneto.

299. Différend à propos de l'héritage de Jacob Hai fils d'Isaac d'Ascoli, décédé à Sinigaglia.

302. Sur le devoir des fils de payer les dettes contractées par leur père décédé. — Yehiel fils d'Azriel Trabot, Modène.

303. Différend sur une promesse de donation faite par Abraham de Riviera [1] מרייורה, au profit de son neveu Elhanan.

306, 311-313. A propos d'un individu qui, dans son testament, avait nommé sa femme tutrice de ses enfants. — I. Yehiel Trabot. — II. Lettre adressée à la tutrice par Mahallalel Yedidia fils de Baruch. — III. Même sujet. Celui qui discute les droits de la tutrice est son beau-frère, Isaac de Perugia מפירושה. — Yehiel Trabot.

314. Un Israélite de Safed était venu en Italie à cause d'un différend pour héritage qu'il avait avec un de ses coreligionnaires. Ce procès se prolongea pendant deux ans. En attendant, la communauté israélite dans laquelle demeurait son adversaire paya son entretien, parce qu'il n'avait pas de ressources. Ayant gagné son procès, on demande s'il est obligé de rendre à la communauté l'argent qu'elle a dépensé pour lui.

315, 318. Des droits de la veuve et de ceux du tuteur. — I-II. Michel Corneto. — III. Yehiel Trabot.

317. Sur la validité d'un contrat de mariage. — Michel Corneto, Ancône, 7 hesvan 305.

Table des matières contenues dans le volume, selon l'ordre choisi par le rabbin Joseph Caro dans son ouvrage intitulé Schulhan Arukh [2].

[1] Province de Pavie ou de Bergame ou de Cuneo.

[2] מפתחות הספר בדרך ארבעה טורים של הרב קארו אורח חיים יורה דעה אבן העזר חושן משפט כדי שבנקל יוכל כל אדם למצוא מבוקשיו ויראה אם בהם דברו הגאונים שפסקו הלכות בספר הלז יהי נועם ה׳ עלינו ומעשה ידינו כוננה עלינו ומעשי ידינו כוננהו אמן.

VERSAILLES, IMPRIMERIE CERF ET FILS, RUE DUPLESSIS, 59.

103

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9—Series 4939

UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY
A 000 880 530 1

EST. 1854

Dr. H. Rosenberg,
Ancona, Italy.

Dear Sir:

We are in receipt of yo